



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 02 février 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une série de questions à Monsieur le Ministre de la Justice au sujet du délai de prescription pour des abus sexuels.

Des études internationales révèlent qu'un quart des adultes ont subi des violences physiques dans leur enfance et qu'une femme sur 5 et un homme sur 13 ont subi des violences sexuelles dans leur enfance. En plus, un enfant victime sur deux est agressé par un membre de sa famille, or dans plus de 95% des cas, le délinquant reste impuni.

Au Luxembourg, le délai de prescription pour des infractions sexuelles est de dix ans après la majorité de la personne concernée. La spécificité et la gravité des violences sexuelles sur les mineurs, le rendent pour les victimes pourtant très difficile de les révéler, même arrivées à l'âge adulte.

Des délais de prescription trop courts peuvent priver de nombreuses victimes de leur droit de porter plainte et d'accéder à la justice. En France et au Canada, le délai de prescription a été porté à vingt respectivement à trente ans. Dans certains pays comme la Grande-Bretagne ou la Suisse, ou encore l'Etat de Californie, les violences sexuelles sont rendues imprescriptibles.

C'est dans ce contexte, que j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Justice :

- Monsieur le Ministre, combien de plaintes pour abus sexuels ont été déposées depuis 2010 au Luxembourg ?
- Dans combien de cas, le recours intenté était prescrit ?
- Dans le cas où le recours était prescrit pour la majorité des plaintes déposées, le Ministre ne juge-t-il pas opportun de modifier l'actuel délai de prescription, soit par un allongement de la durée de prescription à vingt ou à trente ans, soit par une imprescriptibilité ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Arendt', with a horizontal line underneath the name.

Nancy Arendt
Députée



Luxembourg, le 17 FEV. 2017



Monsieur le Ministre aux Relations avec le
Parlement

LUXEMBOURG

Concerne : *Question parlementaire n°2728 du 2 février 2017 de Madame
la Députée Nancy ARENDT*

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe la réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Félix BRAZ
Ministre de la Justice

Annexe

Réponse du Ministre de la Justice à la question parlementaire n°2728 du 2 février 2017 de l'honorable député Nancy ARENDT

1. Les tableaux n°2 à 6 ci-annexés reprennent les chiffres des procès-verbaux dressés ainsi que des affaires correctionnelles pour abus sexuels.
2. Les tableaux n°7 et 8 reprennent les chiffres des affaires classées sans suite pour raison de prescription.

A noter dans ce contexte que les dénonciations par l'église catholique ont eu lieu en 2012, ce qui explique le chiffre plus élevé.

3. Les tableaux versés renseignent que le nombre de prescriptions est relativement réduit.

Il faut souligner que la situation a évolué suite à la modification de l'article 637 du CIC introduite par la loi du 27 février 2012. Depuis cette réforme, le délai de prescription de l'action publique de certains faits commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.

Compte tenu de cette modification récente et des changements qu'elle a apportés, il n'est pas envisagé à ce stade de modifier l'actuel délai de prescription.

Eléments de réponse à la question
parlementaire 2728 au sujet du délai de
prescription pour des abus sexuels

Version 1

Service Statistique de la Justice

vendredi 17 février 2017

Source des données : Extraction de la base de données JUCHA au 23/01/2017

Infractions retenues

Tableau 1 : Les articles retenus

Article	Article complet	Libellé
Art. 372	000-372-00	Attentat à la pudeur
	000-372-01	Attentat à la pudeur sans violences ni menaces sur un enfant de moins de 16 ans accomplis
	000-372-02	Attentat à la pudeur sans violences ni menaces sur un enfant de moins de 11 ans accomplis
	000-372-03	Attentat à la pudeur sans violences ni menaces sur un mineur de même sexe âgé de moins de dix-huit ans accomplis
	000-372-04	Attentat à la pudeur sans violences ni menaces sur une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance
	000-372-05 000-372-06	Attentat à la pudeur sans violences ni menaces Attentat à la pudeur sans violences ni menaces sur un enfant de moins de 16 ans accomplis.
Art. 375	000-375-00	Viol
	000-375-01	Viol commis sur enfant de moins de 14 ans
	000-375-02	Viol à l'aide de menaces graves avec la circonstance que le coupable avait autorité sur la victime
	000-375-03	Viol à l'aide de violences et de menaces graves
	000-375-04	Viol commis sur la personne d'un mineur de moins de 14 ans
	000-375-05	Viol à l'aide de ruse
	000-375-06	Viol en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre
	000-375-07	Viol en abusant d'une personne hors d'état d'opposer de la résistance
	000-375-08	Viol avec la circonstance que le coupable avait autorité sur la personne violée
	000-375-09	Viol avec la circonstance que le coupable était un ascendant de la personne violée
	000-375-10	Viol commis sur la personne d'une fille âgée de moins de 14 ans accomplis, hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance
	000-375-11	Viol à l'aide de violences et de menaces graves avec la circonstance que le coupable est le père de la victime
000-375-12	Viol sans violences ni menaces sur la personne d'un enfant de moins de 14 ans hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance avec la circonstance que le coupable est de la classe de ceux qui ont autorité sur elle	

Nous avons marqués

- **en rouge** les articles visant des mineurs en-dessous de 11 ans,
- **en orange**, ceux visant des mineurs de moins de 14 ans,
- **en bleu**, les articles visant des mineurs de moins de 16 ans,
- **en violet**, ceux visant des mineurs de moins de 18 ans
- et en noir les articles ne spécifiant pas d'âge précis de la victime.

Affaires nouvelles

Tableau 2 : Nombres de procès-verbaux pour les infractions désignées

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Diekirch	30	36	34	28	18	24	29
Luxembourg	137	144	180	145	94	104	121
Total	167	180	214	173	112	128	150

Tableau 3 : Nombres d'affaires correctionnelles nouvelles pour les infractions désignées

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Diekirch	26	31	32	28	15	22	26
Luxembourg	131	127	172	138	87	96	117
Total	157	158	204	166	102	118	143

Tableau 4 : Nombres de procès-verbaux pour les infractions désignées (articles visant des mineurs de moins de 16 ans)

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Diekirch	15	3	6	7	6	11	10
Luxembourg	32	36	34	23	19	19	20
Total	47	39	40	30	25	30	30

Tableau 5 : Nombres d'affaires correctionnelles nouvelles pour les infractions désignées (articles visant des mineurs de moins de 16 ans)

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Diekirch	12	3	6	7	5	11	9
Luxembourg	32	34	32	22	19	17	19
Total	44	37	38	29	24	28	28

Tableau 6 : Nombres d'affaires correctionnelles nouvelles selon les différentes infractions désignées¹

	CODE	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Diekirch	000-372-00	2	5	16	8	3	4	3
	000-372-01	4	1	3	2	1	3	5
	000-372-02	4	0	1	3	4	7	4
	000-372-03	2	1	0	0	0	0	0
	000-372-04	0	0	0	0	0	0	1
	000-372-05	3	3	1	0	0	0	0
	000-372-06	1	1	0	0	0	0	0
	000-375-00	10	18	13	13	8	10	14
	000-375-01	6	1	2	2	0	2	1
	000-375-02	0	1	0	0	0	0	0
000-375-03	0	0	0	1	1	0	0	
000-375-04	0	0	0	1	0	0	0	
000-375-06	0	0	1	0	0	0	0	
000-375-08	0	1	0	0	0	0	0	
000-375-10	0	0	1	0	0	0	0	
Luxembourg	000-372-00	6	22	69	45	16	25	27
	000-372-01	19	16	15	11	5	7	4
	000-372-02	4	9	13	7	6	4	3
	000-372-03	5	1	3	3	2	4	1
	000-372-04	0	0	0	1	2	0	0
	000-372-05	40	22	5	4	0	1	0
	000-372-06	1	0	0	0	1	0	2
	000-375-00	60	63	69	82	57	59	78
	000-375-01	3	4	8	4	9	8	9
	000-375-02	0	0	1	2	0	3	1
	000-375-03	0	3	8	2	4	1	0
	000-375-04	6	9	3	3	1	1	1
	000-375-06	1	1	1	0	0	1	0
000-375-07	0	0	0	0	1	0	0	
000-375-09	0	0	1	0	0	0	0	
000-375-12	1	1	0	0	0	0	0	

Nous avons marqué

- en rouge les articles visant des mineurs en-dessous de 11 ans,
- en orange, ceux visant des mineurs de moins de 14 ans,
- en bleu, les articles visant des mineurs de moins de 16 ans,
- en violet, ceux visant des mineurs de moins de 18 ans
- et en noir les articles ne spécifiant pas d'âge précis de la victime.

¹ Le total de ce tableau est à ignorer car dans une même affaire, plusieurs des articles désignés peuvent être libellés.

Prescriptions

**Tableau 7 : Nombre d'affaires classées sans suites avec la motivation de prescription
(tous les articles retenus confondus)**

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Diekirch	1	1	0	1	0	0	0	0
Luxembourg	0	2	1	6	1	1	0	1
Total	1	3	1	7	1	1	0	1

**Tableau 4 : Nombre d'affaires classées sans suites avec la motivation de prescription
(articles visant des mineurs de moins de 16 ans)**

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Diekirch	1	0	0	0	0	0	0	0
Luxembourg	0	1	1	4	0	1	0	0
Total	1	1	1	4	0	1	0	0